

Bruxelles, le 31 août 2026
(OR. en)

12076/26
PV CONS 49
AGRI 609
PECHE 302
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
13 juillet 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 10449/26 + COR 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 11670/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 11671/26

Agriculture et pêche

1. Règlement modifiant les plans stratégiques relevant de la PAC et les règlements horizontaux en ce qui concerne les engrais

 11393/26 + ADD 1
PE-CONS 43/26
AGRI
AGRIFIN

Adoption de l'acte législatif

Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

approuvé par le CSA le 6.7.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 207, paragraphe 2, du TFUE). Le Conseil a également décidé de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE.

Une déclaration de la Slovaquie figure en annexe.

2. **Décision habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus**  11391/26
PE-CONS 37/26
TRANS
CH
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 8.7.2026
- Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 207, paragraphe 2, du TFUE).
3. **Règlement relatif aux droits des passagers aériens**  11389/26
+ ADD 1-2
PE-CONS 39/1/26
REV 1
AVIATION
CONSOM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 8.7.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en troisième lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 207, paragraphe 2, du TFUE), l'Espagne et la Lettonie votant contre et l'Autriche et la Finlande s'abstenant.

Les déclarations de la Lettonie, de la France, du Portugal et de l'Autriche figurent en annexe.

AGRICULTURE & PÊCHE

Activités non législatives

3. Programme de travail de la présidence



Présentation par la présidence

La présidence a présenté le programme de travail de la présidence irlandaise concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

AGRICULTURE

Activités non législatives

4. Stratégie de l'UE pour l'élevage et plan protéines



Présentation par la Commission

Échange de vues

11527/26

11376/26 + ADD 1

11410/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission et la présidence.

Il a également procédé à un échange de vues.

5. Les femmes dans l'agriculture



11334/1/26 REV 1

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

6. Questions agricoles liées au commerce

11373/26

Informations communiquées par la Commission

Échange de vues

Divers

7. Agriculture

a) Apparition de l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) en Hongrie



11619/26

Informations communiquées par la Hongrie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Hongrie et des observations formulées par les délégations.

- b) **Projet de programme de travail de la Commission pour 2027 concernant la politique de promotion de l'UE en faveur des produits agroalimentaires** [2] 11598/26
Informations communiquées par l'Italie
- c) **Déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie sur la gestion efficace des situations de crise agricole dans le cadre de la PAC et dans un contexte plus large** [2] 11605/26
Informations communiquées par la Hongrie, la Bulgarie, la Croatie, la Tchéquie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie
- d) **Déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Croatie et de la Roumanie sur la coopération dans le domaine de la bioéconomie et de la lutte contre les phénomènes météorologiques extrêmes** [2] 11604/26
Informations communiquées par la Hongrie, la Croatie, la Tchéquie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie

Les points 7 b), c) et d) ont été examinés conjointement.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Italie sur le projet de programme de travail de la Commission pour 2027 concernant la politique de promotion de l'UE en faveur des produits agroalimentaires, soutenue par l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Tchéquie. Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la Hongrie concernant la déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie sur la gestion efficace des situations de crise agricole dans le cadre de la PAC et dans un contexte plus large, au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Tchéquie.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Hongrie concernant la déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Croatie et de la Roumanie sur la coopération dans le domaine de la bioéconomie et de la lutte contre les phénomènes météorologiques extrêmes, au nom de la Croatie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Tchéquie. Il a pris note des observations formulées par les délégations pour tous les points.

-
- ❶ Première lecture
 - ❸ Troisième lecture
 - ❷ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
 - ❹ Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 11671/26**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":****Règlement modifiant les plans stratégiques relevant de la PAC et les
règlements horizontaux en ce qui concerne les engrais***Adoption de l'acte législatif**Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du
protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE***DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque soutient l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.

Dans le même temps, la République slovaque souhaiterait une modification du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission, en particulier de son article 7, paragraphe 1, qui donnerait aux États membres une plus grande souplesse dans le versement des avances en permettant une dérogation au délai prévu ou le versement de l'avance sans limitation dans le temps par rapport au délai de modification ou de retrait d'une demande, à condition que l'État membre dispose d'un système de gestion et de contrôle efficace, y compris de mécanismes de recouvrement des montants indûment versés."

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":****Règlement relatif aux droits des passagers aériens***Adoption de l'acte législatif***DÉCLARATION DE LA LETTONIE**

"La Lettonie soutient pleinement l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection des passagers et salue les efforts considérables déployés pour parvenir à un compromis équilibré sur cette proposition. Dans le même temps, la Lettonie demeure préoccupée par le fait que certains éléments du texte convenu pourraient engendrer des charges financières et administratives disproportionnées pour les transporteurs aériens, avec des conséquences potentielles sur le prix des billets et la connectivité aérienne. Ces préoccupations sont particulièrement pertinentes pour les États membres périphériques comme la Lettonie, où l'aviation joue un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la mobilité, le développement économique et la cohésion territoriale.

La Lettonie constate en outre avec inquiétude la suppression de dispositions qui auraient apporté une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les décisions opérationnelles prises dans l'intérêt de la sécurité aérienne et reste prudente quant à l'incidence cumulée des nouvelles obligations sur la connectivité régionale dans un environnement économique et géopolitique déjà difficile. Bien qu'elle reconnaisse les progrès globaux accomplis dans les négociations et soutienne l'objectif de renforcement des droits des passagers, la Lettonie estime que la proposition de compromis actuelle ne parvient pas à un résultat suffisamment équilibré entre la protection des passagers et la connectivité aérienne. Pour ces raisons, la Lettonie ne peut soutenir la proposition de compromis proposée. Néanmoins, la Lettonie reste déterminée à participer de manière constructive à de futurs efforts visant à assurer à la fois de solides droits des passagers et une connectivité aérienne durable dans l'ensemble de l'Union européenne."

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France soutient le compromis proposé, qui constitue une avancée pour les droits des passagers, en apportant davantage de clarté juridique, en consolidant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et en renforçant l'effectivité des droits des voyageurs.

La France regrette toutefois que certaines propositions d'intérêt général n'aient pas été retenues, en particulier celles visant à mieux encadrer l'intervention des intermédiaires dans le traitement des réclamations. La France demeure convaincue qu'il convient de privilégier une relation directe entre le transporteur et le passager, notamment en favorisant le versement des indemnisations au bénéficiaire, afin de limiter les pratiques abusives de certains intermédiaires et de garantir que les droits reconnus par le législateur européen profitent pleinement aux passagers.

Sous ces réserves, la France apporte son soutien à ce règlement."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal remercie la présidence chypriote et les présidences précédentes pour le travail qu'elles ont accompli dans le cadre de la négociation de la révision du règlement relatif aux droits des passagers aériens et des contacts avec le Parlement européen.

Le Portugal a toujours soutenu que la révision du règlement doit entraîner non seulement une simplification de son application, mais aussi le maintien et/ou le renforcement des droits des passagers aériens, afin que ces derniers continuent de bénéficier d'une protection qui établit des normes pour d'autres régions du monde.

À l'issue de ce long processus de négociation, nous aurions souhaité une révision plus ambitieuse pour ce qui est de simplifier l'application du règlement et de trouver un meilleur équilibre entre sa finalité et sa faisabilité, ainsi que de mieux déterminer et partager les responsabilités de chacun des acteurs de l'aviation en vue d'assurer la durabilité effective du transport aérien.

Nous continuons de faire valoir que certaines situations devraient déjà être considérées comme des circonstances extraordinaires, notamment le décès ou la maladie soudaine de membres de l'équipage en dehors de la base, des défaillances en matière de sécurité, une panne de courant généralisée dans les aéroports ou des interférences de plus en plus fréquentes de drones dans les aéroports. Nous regrettons que l'accord n'intègre pas ces éléments.

Toutefois, dans un esprit de compromis et conscient de la difficulté des négociations, le Portugal vote en faveur de la proposition, afin que les éléments positifs de cette révision puissent entrer en vigueur et améliorer le régime de protection des droits des passagers.

Nous demandons que des efforts soient déployés au sein des institutions multilatérales afin que ce régime de protection des passagers puisse être étendu à l'échelle mondiale et créer ainsi des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs d'autres régions, au profit de l'aviation mondiale."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche estime qu'il importe de poursuivre le développement équilibré du règlement (CE) n° 261/2004 (règlement sur les droits des passagers aériens), d'une manière qui garantisse à la fois un niveau élevé de protection des consommateurs et la viabilité économique et la compétitivité de l'aviation européenne.

L'Autriche soutient donc les objectifs fondamentaux de la proposition de la Commission européenne de révision du règlement sur les droits des passagers aériens.

L'Autriche fait observer qu'elle considère que le texte de compromis proposé entraîne une détérioration de la situation juridique actuelle des passagers dans plusieurs domaines essentiels.

Enfin, l'Autriche souligne que le texte proposé soulève de nombreuses nouvelles questions d'interprétation. L'Autriche s'abstient donc."
